

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1121/2019

JUGEMENT DE DEFAUT

Affaire :

Monsieur AKESSE LOBA
CLEMENT

C/

La société AIRCOMM

DECISION
DEFAUT

Déclare irrecevable l'action de monsieur AKESSE Loba Clément pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du cinq juin deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE, Président;

Madame ABOUT N'GUESSAN OLGA épouse ZAH, Messieurs SAKO KARAMOKO FODE, N'GUESSAN K. EUGENE ET DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître TANO KOBENAN AIME-SERGE, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur AKESSE LOBA CLEMENT, né le 02 février 1981 à Abobo, de Nationalité Ivoirienne, Homme d'Affaires, Téléphone : 08-55-56-78, domicilié à Abidjan-Angré Cocotier, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure ;

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

La société AIRCOMM, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1.000.000.000 F CFA, dont le siège est à Cocody Riviera Golf, Rue D6, derrière l'Ambassade des Etats-Unis, 01 BP 2756 Abidjan 01, téléphone :(225) 22-43-39-69/ Fax :(225)22-43-39-15, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2005-B-3715, prise en la personne de Monsieur NIAMOUTIE KOUAO, son Président Directeur Général, en ses bureaux ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 28 mars 2019, la cause a été appelée et renvoyée au mercredi 03 avril devant la 3^{ème} chambre pour attribution ; A la date du 03 avril 2019, le dossier a été renvoyé au 10 avril 2019 pour la défenderesse ;

A cette date du 10 avril l'affaire a été de renvoyée au 17 avril 2019 pour la défenderesse ;

25/04/2019
ON

1
Oven

A la date du 17 avril 2019, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 29 mai 2019 ;

Lequel délibéré a été prorogé au 05 juin 2019 ;

Advenue ladite date, le tribunal a rendu son jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 28 février 2019, monsieur AKESSE Loba Clément a fait servir assignation à la société AIRCOMM d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège, le 28 mars 2019 aux fins d'entendre :

- condamner la société AIRCOMM à lui payer la somme de 24.450.000 FCFA au titre des loyers échus et impayés ;
- l'autoriser à disposer du pylône de la société AIRCOMM ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur AKESSE Loba Clément expose qu'il a donné en location à usage professionnel à la société AIRCOMM son terrain sis à Abobo Baoulé lot N° 673 îlot N° 54, moyennant un loyer mensuel de 250.000 FCFA sur lequel la défenderesse y a installé un pylône ;

Il fait savoir que celle-ci ne s'acquitte pas de ses loyers de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 24.450.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période de juillet 2010 à février 2019 ;

Il fait savoir qu'il ne peut exploiter son terrain puisque le pylone a été abandonné sur le terrain ;

C'est pourquoi, il demande au tribunal d'ordonner le paiement de la somme de 24.450.000 FCFA au titre des loyers échus et impayés ;

La défenderesse n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

Conformément aux dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a rabattu le délibéré et invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de

règlement amiable qu'il soulève d'office ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société AIRCOMM n'a pas été assignée à son siège social et n'a pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les tribunaux de commerce statuent* :

-*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé.*

-*En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA »;*

En l'espèce, le demandeur prie le tribunal de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 2.450.000 FCFA au titre des loyers échus et impayés ;

Le taux du litige étant inférieur à 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce pour faire la preuve de l'accomplissement de cette formalité, processuelle, monsieur AKESSE Loba Clément produit un exploit de

proposition de règlement amiable établi par Maître ZADI Toh Jean Luc, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le tribunal de première instance de Bouaké ;

Or, des dispositions des articles 5 et 41 susvisés, il s'évince que les diligences relatives au règlement amiable doivent être faites par les parties elles-mêmes et non par leurs représentants, sauf si ceux-ci détiennent des mandats à cet effet ;

En l'espèce, il n'existe aucune pièce au dossier permettant d'établir que Maître a ZADI Toh Jean Luc avait mandat pour offrir un règlement amiable à la société AIRCOMM pour le compte du demandeur ;

Il s'ensuit que l'exploit d'huissier intitulé « *Exploit de proposition de règlement à amiable* » ne peut être considéré comme une offre de règlement amiable préalable telle que prescrite par les articles 5 et 41 sus indiqués ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire et juger que la présente action n'a été précédée d'aucune tentative de règlement amiable préalable et la déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

Monsieur AKESSE Loba Clément succombant, il doit être condamné aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de monsieur AKESSE Loba Clément pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

N° 061 50282824 



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45..... F° 56.....

N° 158..... Bord 440/1..... 65.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

